

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2018

Jeudi 6 septembre 2018

PROCÉDURES

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

PROCÉDURE CIVILE ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS.	2
PROCÉDURE PÉNALE.....	5
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE.....	7

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2018

PROCÉDURE CIVILE ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

PROCÉDURE CIVILE ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Madame Z a acquis pour y habiter avec sa famille une maison sise en plein centre de la ville de Douai, suivant acte notarié auquel est annexé le diagnostic de repérage d'amiante établi par la société anonyme « Bureau V », acte publié le 16 janvier 2015. Suspectant la présence d'amiante sur les cloisons et doublages des murs, non relevée dans le diagnostic, elle fait faire une expertise extrajudiciaire par un expert non judiciaire, monsieur Lessachant : celui-ci indique dans son rapport que les murs de la villa sont amiantés, ce qu'il a vérifié grâce à la méthode dite « par sondages sonores » relative au repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis et par des grattages ponctuels au niveau des extrémités de papiers peints, ce que le « Bureau V » n'avait pas effectué (le repérage ne portait que sur les parties rendues visibles et accessibles lors de la visite).

Madame Z constitue maître Dupont du barreau de Douai qui fait régulièrement délivrer par un huissier de justice au représentant légal de la société « Bureau V » une assignation à comparaître devant le tribunal de grande instance de Douai sur le fondement de l'article 1240 du code civil, en paiement de 45.000€ de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi (c'est le montant des travaux de désamiantage de la villa), le 16 novembre 2015 (la signification est faite à personne). L'affaire est enrôlée le 26 novembre 2015. Le « Bureau V » constitue maître Bigdata du barreau de Douai.

Le juge de la mise en état est désigné et le greffe en a avisé les avocats (art. 762 CPC). Le 6 janvier 2016, à la demande de madame Z, le juge de la mise en état rend une ordonnance de désignation d'un expert judiciaire afin de déterminer si le « Bureau V » a bien recouru aux méthodes de diagnostic imposées par les normes en vigueur. Madame Z consigne au greffe la somme de 8000€ en paiement de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert le 12 février 2016. L'expert convoque les deux parties par lettre RAR et avise les avocats : une réunion se tient le 12 avril 2016 en présence des parties et des avocats et Maître Bigdata envoie des observations à l'expert le 13 avril 2016. Malheureusement, madame Z est victime d'un accident de la circulation et décède le 1^{er} mai 2016. Son fils unique, monsieur Yves Z, qui suivait les affaires de sa mère, notifie le décès au représentant légal de la société « Bureau V » et à l'avocat Bigdata le 1^{er} juin 2016. Monsieur Yves Z constitue le même avocat que sa défunte mère, Maître Dupont, qui notifie des conclusions à Maître Bigdata et effectue une reprise d'instance le jeudi 1^{er} septembre 2016, puis reste dans l'attente du dépôt du pré-rapport d'expertise et de conclusions en réponse de Maître Bigdata.

Le jeudi 6 septembre 2018, maître Bigdata vous consulte. Il vous précise qu'il est resté dans l'attente du pré-rapport d'expertise et n'a pas réagi à la reprise d'instance. Le pré-rapport lui a été notifié par l'expert le mercredi 29 août 2018 et il n'y a pas encore répondu (ce pré-rapport est très défavorable à son client la société « Bureau V »). Il vous consulte parce qu'il voudrait pouvoir mettre fin à cette procédure.

10 points

Le dirigeant de la société « Bureau V », Monsieur Victor V., vous consulte pour une affaire personnelle. Il a été condamné par jugement du tribunal d'instance de Douai à rembourser un crédit à la consommation d'un montant de 5500€ . L'établissement de crédit a fait une saisie attribution sur son compte en banque, parce qu'il n'a pas exécuté le jugement qui lui a été régulièrement signifié. Victor V. a contesté la saisie devant le juge de l'exécution en opposant

la nullité de l'acte de saisie : le juge de l'exécution, par jugement du 18 avril 2018, a jugé que la saisie est régulière, et ce jugement lui a été notifié par le greffe le 25 avril 2018. Maître Bigdata, constitué par Monsieur Victor V., a fait une déclaration d'appel contre ce jugement le 30 avril 2018 par voie électronique devant la cour d'appel de Douai ; il n'est pas spécialiste de la procédure d'appel, mais critique expressément les différents chefs du jugement dans sa déclaration d'appel. Il reçoit le 10 mai 2018 du greffe un avis selon lequel le président a fixé l'affaire à bref délai à l'audience du 25 octobre 2018. Maître Bigdata pense donc disposer de plusieurs mois pour accomplir les actes de procédure, et il remet ses conclusions au greffe de la cour d'appel par voie électronique dès qu'il rentre de ses vacances le 2 juillet 2018 et les notifie le même jour à l'avocat de l'établissement de crédit intimé (cet avocat s'est constitué le 15 mai 2018 pour l'intimé).

Monsieur Victor V. a des inquiétudes sur l'issue de cette procédure d'appel et vous consulte pour avoir votre point de vue.

10 points

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2018

PROCÉDURE PÉNALE

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

PROCÉDURE PÉNALE

Annie et Marc, deux amis de longue date, de nationalité française et âgés respectivement de 23 et 25 ans, décident d'extorquer une importante somme d'argent à la riche Maria, 31 ans, fille d'un homme d'affaires français réputé. Le 29 mai 2018, après avoir obtenu plusieurs milliers d'euros facilement, ils réitèrent leur stratagème. Mais cette fois-ci, Maria décide de ne pas se laisser faire. Elle se rend au commissariat de X. pour avertir les forces de l'ordre du nouveau rendez-vous fixé par Annie et Marc. Elle les informe par ailleurs qu'elle va enregistrer toute la conversation pour pouvoir avoir la preuve de ce qu'elle avance. Les officiers de police judiciaire Eva et Victoria ouvrent une enquête préliminaire. Elles décident de se rendre sur les lieux et de mettre en place une opération de surveillance. Annie et Marc menacent violemment Maria pour qu'elle leur verse une nouvelle somme d'argent. Sachant la conversation enregistrée, cette dernière s'exécute. Une fois l'échange terminé, les deux officiers interpellent uniquement Annie, puisque Marc a réussi à s'échapper. Une fois au commissariat, elles retranscrivent le fameux enregistrement obtenu par Maria. Placée en garde à vue depuis 48 heures, Annie n'est pas prête de passer aux aveux. Bien qu'elles aient l'enregistrement de Maria, Eva et Victoria sollicitent une prolongation supplémentaire par précaution. Le juge des libertés et de la détention la leur accorde par courrier motivé tout de suite après leur demande.

10 points

Dans le même temps, voulant s'assurer du bon déroulement du tournoi de Roland Garros en raison de menaces d'attentats, Madame la procureure Dalia transmet une réquisition au commissariat de X. pour que soit procédé à des contrôles d'identité sur le Boulevard d'Auteuil pendant les 14 jours du tournoi, entre 10 heures et 14 heures. L'officier Yann, exécutant ladite réquisition, interpelle Marc qui était en fuite. En voulant sortir sa carte d'identité, il laisse tomber une énorme liasse de billets ainsi qu'un couteau cranté. À la suite de ces faits, il est placé en garde à vue. Au même moment, une information judiciaire pour des faits de traite des êtres humains est ouverte à l'encontre de Camélia la sœur d'Annie. Le juge d'instruction Christian décide de se transporter au domicile de Camélia pour une perquisition. Il est accompagné de Manon, une amie artiste photographe, car il l'a expressément autorisée à photographier le déroulement de cette procédure afin qu'elle puisse réaliser un reportage photo consacré à la vie quotidienne des magistrats. Une fois sur place, cette dernière prend garde à ne rien toucher mais photographie tout de même le moindre détail. Cette opération est un véritable succès puisqu'elle permet au juge d'instruction Christian de demander le placement de Camélia en détention provisoire.

10 points

De quels moyens dispose chaque protagoniste pour contester la régularité des opérations menées ?

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2018

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

Madame OREZZA est propriétaire d'une maison située sur un terrain en bord de mer.

Ce dernier est mitoyen de celui de Monsieur SAINT-GEORGES qui débouche sur une crique.

Un beau jour, un agent municipal de la ville de Tiuccia intervient de la route avec une débroussailleuse sur la limite séparative végétalisée de maquis des deux terrains en créant ainsi un sentier piétonnier d'une largeur de 2 mètres, permettant au public d'accéder de la route principale à la mer en passant entre les deux propriétés.

La ville soutient que c'est un ancien sentier communal, que de nombreux riverains lui ont demandé de rouvrir pendant l'été, afin de pouvoir accéder de leur lotissement au littoral.

Madame OREZZA fait intervenir dans l'urgence un expert géomètre qui établit que le tracé du sentier réalisé déborde de surcroît sur sa propriété.

En outre, après avoir consulté les services du cadastre, le sentier identifié sur une parcelle A71 est en réalité la propriété de Monsieur SAINT-GEORGES qui devait le céder à la ville il y a quelques années, mais l'opération ne s'est jamais réalisée.

Madame OREZZA vient vous consulter car elle désire attaquer l'arrêté du maire en date du 3 août 2018 ayant décidé l'ouverture du sentier.

Elle souhaite urgemment mettre un terme à tout passage piéton à cet endroit.

Elle veut obtenir réparation de l'ensemble des préjudices qu'elle a subis car sa propriété est désormais ouverte à tout public, les travaux réalisés par la mairie ayant détruit en totalité la barrière naturelle de maquis qui séparait les deux terrains, ce qui va nécessairement l'obliger à faire réaliser un bornage et à poser d'urgence un grillage pour sécuriser sa propriété.

Elle vous demande comment procéder.

13 points

Monsieur PATRIMONIO, ancien fonctionnaire de la commune, a contesté par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bastia le 15 avril 2017, la décision de radiation des cadres prise à son encontre par la ville de Tiuccia, par arrêté du 3 mars 2013.

Par jugement du 3 septembre 2018, le Tribunal Administratif de Bastia a déclaré la requête de Monsieur PATRIMONIO recevable au motif que les voies et délais de recours n'avaient pas été mentionnés dans la décision du 3 mars 2013, et a annulé cette décision pour un motif d'illégalité externe, après avoir pris en compte d'ultimes observations du requérant produites la veille de la date de la clôture de l'instruction dans un mémoire communiqué à la ville.

Le maire vous consulte pour connaître les moyens qui pourraient prospérer au soutien d'un éventuel appel.

7 points